



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 013 072 24 L0006

date de dépôt : 21 mai 2024

demandeur : **ENGIE PV LES FAÏSSES**, représenté
par **Madame CHAPULLIOT Aline**

pour : **construction d'un parc agrivoltaïque et d'un
poste de livraison**

adresse terrain : **lieu-dit Les Faïsses, à Peynier
(13790)**

Préfet des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 mai 2024 par la société **ENGIE PV LES FAÏSSES**, représentée par Madame Chapulliot Aline, demeurant 345 Wolfgang Amadeus Mozart, Aix-en-Provence (13100);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc agrivoltaïque et d'un poste de livraison ;
sur un terrain situé Les Faïsses, à Peynier (13790) ;
- pour une surface de plancher créée de 30 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la situation du terrain en zone A du plan local intercommunal de la Métropole Aix Marseille Provence, territoire du Pays d'Aix approuvé le 05/12/2024 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 et R 122-1 et suivants ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/09/2024 et le 16/09/2024 ;

Vu l'avis favorable du maire du 29/05/2024 ;

Vu l'avis favorable de la société du Canal de Provence du 20/06/2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 25/06/2024 ;

Vu l'avis favorable du ministère des armées du 01/07/2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles du 02/07/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 09/07/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 18/07/2024 ;

Vu l'avis favorable du service de la voirie communale du 26/07/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 09/12/2024 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 20/11/2024 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 13/01/2025 à l'avis de la MRAE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/01/2025 portant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique du 10/02/2025 au 12/03/2025 ;

Vu la synthèse de la participation du public par voie électronique ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une installation agrivoltaïque nécessaire à l'activité agricole et d'un poste de livraison ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact notable sur l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône dans son avis ci-joint devront être respectées.

Article 3

Les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier seront intégralement respectées et notamment le suivi écologique du projet.

Rappel :

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable ad hoc à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, une déclaration immédiate devra être déposée auprès du maire conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine. Les services de la direction régionale des affaires culturelles devront en être informés.

Article 5

Le montant de la garantie est basé sur le barème forfaitaire fixé par l'arrêté interministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

La garantie financière prévue à l'article R 111-64 du code de l'urbanisme fixée à quatorze mille quatre cents quarante euros (calcul : $1000 \times 3,8 \times 3,8$) devra être déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Lors de la transmission de la déclaration d'ouverture de chantier le bénéficiaire devra adresser au maire ainsi qu'au Préfet le récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Le projet est autorisé pour une durée maximale de quarante ans conformément à l'article R 111-62 du code de l'urbanisme.

Un rapport préalable à la mise en service et de suivi devra être transmis au Préfet.

Article 7

Le secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la Commune,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée pour notification:

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- au Maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

A Marseille, le

18 MARS 2025

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer (DDTM 13)
Patrick VAUTERIN
16, rue Antoine ZATTARA
13332 Marseille Cedex 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.